



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 4 mars 2026

Procès-Verbal N° 33

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ, Gilles PHOCAS.

Assiste : M. Maxence DURAND, Juriste.

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 32 de la séance du 25/02/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-163

Rencontre n°55209853 – U18 Espoir F. (Poule E) – 28/02/2026
ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) / U.S. RAMONVILLE (514895)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe de l'U.S. RAMONVILLE.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe de l'U.S. RAMONVILLE de la perte, par forfait (-1 point), de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club U.S. RAMONVILLE (514895) de la perte par forfait de la rencontre n°55209853 du 28/02/2026
- **SANCTIONNE** le club U.S. RAMONVILLE (514895) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1^{er} forfait)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-164

Rencontre n°55359957 – U14 Régional 1 (Poule D) – 28/02/2026
FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) / U.S. ALBIGEOISE (505931)

Match non joué en raison de terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs, en raison du terrain impraticable.

La Commission décide par ailleurs de transmettre le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour l'absence de rapport de la part de l'arbitre central.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente, pour toutes les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-165

Rencontre n°53562550 – U15 Régional 1 (Poule A) – 01/03/2026

STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) / A.S. LATTOISE (520344)

Match arrêté à la 51^e minute.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 51^e minute de jeu en raison de la blessure du numéro 8 de l'équipe visiteuse nécessitant la venue de pompiers.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] *En revanche, si une équipe, en cours de partie [...] abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité* »

Il ressort du rapport de l'arbitre central que l'éducateur et les dirigeants de, l'A.S. LATTOISE ne voulaient pas reprendre la rencontre en raison de l'état psychologique de leurs joueurs. Il a décidé d'arrêter le match, après 25 minutes d'interruption face à la position de ne pas reprendre le match de l'équipe visiteuse.

Par conséquent, au regard des éléments rapportés par l'arbitre central, la Commission décide de donner la rencontre perdue par pénalité (-1 point) à l'équipe de A.S. LATTOISE, en raison d'un abandon volontaire du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club de A.S. LATTOISE (520344) de la perte par pénalité de la rencontre n°53562550 du 01/03/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) sur le score de 3-0.
- **SANCTIONNE** le club A.S. LATTOISE (520344) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre pour abandon du terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-166

Rencontre n°55484915 – Coupe Occitanie U17 – 28/02/2026

CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210) / CANET ROUSSILLON F.C. (550123)

Demande d'évocation du club CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE concernant la présence dans les vestiaires de l'éducateur BENMAAZIZ Fethi en état de suspension.

Sur la forme.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...]».

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 03/03/2026. La demande a été transmise, le 03/03/2026, au club CANET ROUSSILLON F.C.

Par ailleurs, la Commission constate que la demande d'évocation du club de CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE, porte sur la suspension d'un éducateur non-inscrit sur la feuille de match et non pas d'un joueur comme le prévoit l'article 187.2.

Sur le fond.

L'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'éducateur BENMAAZIZ Fethi, licence n° 2543218828 a été sanctionné de quatre matchs de suspension ferme à compter du 13/02/2026 par la Commission régionale de discipline, à la suite d'une rencontre du championnat U17 Régional 1.

La Commission relève que la présence dans les vestiaires de son équipe pour un éducateur suspendu n'est pas une infraction à l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. cité supra.

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

La Commission décide donc que le résultat acquis sur le terrain doit être maintenu, dans la mesure où il n'y a pas lieu à évocation de la part de CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210), dès lors que le motif invoqué n'est pas prévu par les règlements.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** du CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE : **IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.ff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du Règlement Administratif de la L.F.O.



Dossier n°CRRM-C-167

Rencontre n°53979319 – U20 Régional 1 (Poule C) – 28/02/2026
F.C. VIGNOLE 81 (58064) / TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre central sur lesquels sont indiqués que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la*

rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. de la perte, par forfait (-1 point), de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) de la perte par forfait de la rencontre n°53979319 du 28/02/2026
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (2^{ème} forfait)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-168

Rencontre n°55484576 – Coupe Occitanie U19 – 01/03/2026

CANET ROUSSILLON F.C. (550123) / R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782)

Réserve du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES concernant la participation et la qualification de trois joueurs de l'équipe CANET ROUSSILLON F.C. (550123) disposant d'un cachet « Mutation Hors Période ».

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...] 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...] ».

La Commission estime, en premier lieu, que la réserve et sa confirmation respectent les conditions de forme requise pour qu'une étude au fond puisse être réalisée.

Ladite réserve, a été transmise au club de CANET ROUSSILLON F.C., qui a transmis ses observations reconnaissant son erreur.

Sur le fond,

L'article 67 des Règlements des Compétitions de la L.F.O., précise que « Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., en prenant en considération la catégorie d'âge de la Coupe concernée. A titre d'exemple [...] - pour la C.O. U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et du courriel de CANET ROUSSILLON F.C., reconnaissant avoir fait participer trois joueurs disposant d'un cachet « Mutation Hors Période ». Il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- SERNA Enzo, licence n°2547241591, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 22/07/2026
- FORTEA Thomas, licence n°2546717621, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 23/07/2026
- KHADRAOUI Sofiane, licence n°2547883414, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 24/07/2026

Il en résulte que le club CANET ROUSSILLON F.C., a enfreint les dispositions de l'article 67 des Règlements des Compétitions de la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** du R. C. ST GEORGES D'ORQUES : **FONDÉE**
- **SANCTIONNE** le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) de la perte, par pénalité de la rencontre n°55484576 du 01/03/2026
- **SANCTIONNE** le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité
- **DIT** l'équipe du R. C. ST GEORGES D'ORQUES qualifiée pour le prochain tour de la compétition.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- Droit de réserve : 30 euros portés au débit du compte Ligue R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du Règlement Administratif de la L.F.O.



Dossier n°CRRM-C-169

Rencontre n°53539954 – Régional 2 M. (Poule C). – 28/02/2026

FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C (541889) / RODEZ AVEYRON F. (505909)

Demande d'évocation du club RODEZ AVEYRON F. concernant la participation du joueur VERGNES Ilan au motif qu'il serait susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Sur la forme.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...]».

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 02/03/2026. La demande a été transmise, le 02/03/2026, au club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C qui explique que son joueur n'était pas suspendu car n'a pas reçu trois avertissements en moins de 3 mois, le premier datant du 06/09/2025.

Sur le fond.

L'article 1.3 du Barème Disciplinaire de la Fédération Française de Football, précise que « *1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur VERGNES Ilan, licence n° 2547540808 a été sanctionné de trois avertissements dans trois matchs différents :

- Coupe Gambardella n°54023085 du 07/09/2025
- U17 D1 n° 53760200 du 04/10/2025
- Régional 2 M. n° 53539945 du 07/02/2026

La Commission relève qu'il y a lieu de considérer que le troisième avertissement reçu par le licencié VERGNES Ilan doit être considéré comme un premier avertissement la période des trois mois démarrant au premier avertissement en date du 06/09/2025 étant terminée.

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de l'article 1.3 du Barème Disciplinaire de la Fédération Française de Football.

Toutefois la Commission précise qu'il relève de la responsabilité des clubs, de vérifier chaque semaine, l'état et la situation de chacun de ses licenciés, via le logiciel Footclubs.

La Commission décide donc que le résultat acquis sur le terrain doit être maintenu, dans la mesure où la demande d'évocation de RODEZ AVEYRON F. (505909) est infondée.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** de RODEZ AVEYRON F. (505909) : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Discipline.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de RODEZ AVEYRON F. (505909).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-170

Rencontre n°55484397 – Coupe Occitanie U18 F. – 28/02/2026

F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) / R.C.O. AGATHOIS (548146)

Réserve du club R.C.O. AGATHOIS concernant la participation d'un nombre de joueuse mutées et mutées hors période supérieur au nombre autorisée.

Sur la forme.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...] 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...] ».

La Commission estime, en premier lieu, que la réserve portée sur la FMI, ne respecte pas les conditions de forme requise pour qu'une étude au fond puisse être réalisée, toutefois la Commission considère que la confirmation de réserve, transmise par courriel en date du lundi 2 mars, doit être requalifiée en une réclamation d'après-match.

Sur le fond.

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et du courriel de F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueuses suivantes :

- FONSECA GONCALVES Jade, licence n°9603764354, titulaire d'un cachet « Mutation »
- RENAUD Luna, licence n°2548564728, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 08/09/2026

- MAIREVILLE Meriem, licence n°9604424758, titulaire d'un cachet « Mutation »

Il en résulte que le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** du R.C.O. AGATHOIS : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- Droit de réserve : 30 euros portés au débit du compte R.C.O. AGATHOIS (548146).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du Règlement Administratif de la L.F.O.



Dossier n°CRRM-C-171

Rencontre n°54001528 – U20 Régional 1 M. – 28/02/2026

O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) / GALLIA C. D'UCHAUD (517866)

Réclamation du club GALLIA C. D'UCHAUD concernant la participation de deux joueurs, GARREC Maël et HEBRARD Nolann ayant participé à une rencontre avec une équipes supérieures de leur club.

Sur la forme,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. ».*

Sur le fond,

L'article 84 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que « *Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après : [...]*

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. [...]

Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).»

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et du courriel de O. ST HILAIRE / LA JASSE, il apparaît que les joueurs susvisés ont participé à la rencontre de Senior Départemental 3 du 22/02/2026.

La Commission relève que les licenciés GARREC Mael (2547015422) et HEBRARD Nolann (2546639115) sont respectivement des licenciés en catégorie d'âge U19 et U20 revenant au sein d'une équipe de leur catégorie d'âge initiale.

Il en résulte que le club O. ST HILAIRE / LA JASSE, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 84 du Règlement Administratif de la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de GALLIA C. D'UCHAUD : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte GALLIA C. D'UCHAUD (517866).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-172

Rencontre n°53539443 – Régional 3 M. (Poule A) – 22/02/2026
A. ESP. ET CULTURE (545855) / MOUSSAC F.C. (581698)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-132

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur VALLEZ Sami (9604256791) en catégorie Sénior, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement au changement de club des catégories jeunes.

En l'espèce, la Commission constate que le joueur VALLEZ Sami est licencié en catégorie Sénior, il ne peut donc bénéficier de la dispense de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-148

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CABESTANY O.C. (531415), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié BENOMAR LAMRANI Ismael, licence n° 2548278395, de la catégorie U19 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission le licencié a réalisé un changement de club en date du 1^{er} février 2026 du club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) vers CABESTANY O.C. (531415).

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe jeune engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser M. BENOMAR LAMRANI Ismael (2548278395) à pratiquer au sein de l'équipe Départemental 4 de CABESTANY O.C. (531415).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié U19, BENOMAR LAMRANI Ismael (2548278395) avec l'équipe D4 du club CABESTANY O.C. (531415)



Dossier n° CRRM-DIV-149

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de levé de restriction de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. sur la licence du joueur NKUMU MBALA David (9605210069) de la catégorie Senior, formulée par le club F.C. DU HAUT QUERCY (541254).

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

- «1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]*
3. - le joueur renouvelant pour son club ;»

La Commission constate que le licencié un renouvellement de licence en date du 23 février 2026 avec le club F.C. HAUT DU QUERCY. Le club d'accueil dispose de plusieurs équipes séniors, dont deux équipes réserves évoluant en Départemental 2 et Départemental 4 et une équipe Senior en Départemental 1.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. DU HAUT QUERCY (541254), pour la participation du joueur avec les équipes D2 et D4 uniquement du club.



Dossier n° CRRM-DIV-150

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait de la dispense de cachet mutation, formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour ARNE Raphael, licence n° 2547899163, de la catégorie U19, afin qu'il, puisse évoluer avec l'équipe Senior.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense « DISP Mut. Article 117B » et PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Senior.

La Commission constate que le club d'accueil dispose d'une équipe U19, engagée en championnat pour la présente saison en forfait général, ainsi que des équipes Senior engagé en Régional 1 et en Départemental 2, la Commission accepte de retirer la dispense accordée, afin de permettre comme demandé par le club, de faire évoluer en équipe Senior.

Par conséquent, la Commission applique un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur susvisée, à compter du 04/03/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « DISP Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 04/03/2026.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur à compter du 04/03/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-151

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait de la dispense de cachet mutation, formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour BOUHYOUAJEB Chakir, licence n° 2547767032, de la catégorie U19, afin qu'il, puisse évoluer avec l'équipe Sénior.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense « DISP Mut. Article 117B » et PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

La Commission constate que le club d'accueil ne dispose pas d'équipe jeune U19/U20 engagée en championnat mais possède des équipes Sénior engagé en Départemental 1 et en Départemental 3, la Commission accepte de retirer la dispense accordée, afin de permettre comme demandé par le club, de faire évoluer en équipe Sénior.

Par conséquent, la Commission applique un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur susvisée, à compter du 04/03/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « DISP Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 04/03/2026.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur à compter du 04/03/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-152

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour SAWADOGO Issa, licence n° 9604396847, de la catégorie U19, afin qu'il, puisse évoluer avec l'équipe Sénior.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur, souhaite le retrait de la dispense « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior, le club de FOOTBALL CLUB PEZENAS quittée par le joueur étant en inactivité en catégorie Sénior.

La Commission relève que les club FOOTBALL CLUB PEZENAS quitté par le licencié n'est pas engagé pour la présente saison en championnat dans la catégorie Sénior et qu'au regard de la date de traitement du présent dossier, la Commission constate que le club quitté ne peut plus prétendre à l'engagement d'une équipe Libre / Sénior.

La Commission constate que le club d'accueil ne dispose pas d'équipe jeune U19/U20 engagée en championnat mais possède des équipes Sénior engagé en Départemental 1 et en Départemental 3, la Commission accepte de retirer la dispense accordée, afin de permettre comme demandé par le club, de faire évoluer en équipe Sénior.

Par conséquent, la Commission applique un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » sur la licence du joueur susvisée, à compter du 04/03/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 04/03/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-153

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de levé de restriction de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. sur la licence du joueur DELORME RIGONDAUD Maceo (9603164076), formulée par le club U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT (533661).

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

- «1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]*
- 4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

- « La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,*
- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;*
- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;*
- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »*

La Commission, après étude de la situation du licencié objet de la présente demande, constate que M. DELORME RIGONDAUD Maceo a réalisé un changement de club en date du 27 février 2026 du club R.C. VEDASIEN (514400) vers U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT (533661).

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe jeune engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser M. DELORME RIGONDAUD Maceo (9603164076) à pratiquer au sein de l'équipe Départemental 4 de l'U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT (533661).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié U20, DELORME RIGONDAUD Maceo (9603164076) avec l'équipe D4 du club U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT (533661).



REPRISE - Dossier n° CRRM-DIV-147

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-1077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour EL HOSNI Omar, licence n°9605156320, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par EL HOSNI Omar, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 03 juillet 2025

La licence de EL HOSNI Omar a été enregistrée en date du dimanche 19 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HOSNI Omar (9605156320)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. CAUSSADAIS (505949) pour RONCHI MOULIN Jonathan, licence n°1801451810, de la catégorie d'âge Sénior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SEPTFONTAIS (540693), quitté par RONCHI MOULIN Jonathan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagée, une équipe Sénior en championnat pour la présente saison qui a été déclarée en situation de forfait général depuis le 03/10/2025, permettant de le considérer en situation d'inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RONCHI MOULIN Jonathan (1801451810)



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI